

Commandant de Cercle de Mango 2.000 Fr, —
 Chef de la Subdivision de Lama-Kara 1.500 Fr, —

Arr. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1927.
 BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 390 admettant en non valeurs diverses cotes irrécouvrables des contributions directes (exercice 1926.)

Le Gouverneur des Colonies,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant l'impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français ensemble l'arrêté du 29 juillet 1924 le modifiant et l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant le taux de l'impôt pour l'année 1926;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo; ensemble l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant le taux du rachat pour l'année 1926;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant les patentes et licences; ensemble l'arrêté du 7 septembre 1925 portant classification et fixation des taux applicables à partir du 1^{er} janvier 1926;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules; ensemble l'arrêté du 17 mai 1924 le complétant;

Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par le Trésorier-Payeur pour les contributions directes de l'année 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes de l'année 1926 ci-après indiquées :

Ville de Lomé.

Impôt personnel sur les Européens 720 Fr, —
 Rachat des prestations par les Européens 280 Fr, —
 Patentes 12.824 Fr, 50
 Centimes additionnels sur patentes 1.282 Fr, 50
 Licences 12.000 Fr, —
 Droit sur les armes à feu 40 Fr, —
 Taxe sur les véhicules 3.700 Fr, —

ART. 2. — Les frais faits à l'occasion des poursuites exercées sans résultat pour le recouvrement de ces cotes et s'élevant à la somme de vingt-deux francs seront mis à la charge du Budget Local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1927.
 BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 395 fixant la taxe de consommation frappant les sels marin et gemme à l'entrée dans le Territoire du Togo, placé sous mandat Français.

Le Gouverneur des Colonies,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier en son article 74 § C;

Vu l'arrêté N° 236 frappant d'une taxe de consommation les sels marin et gemme approuvé par le Ministre des Colonies en son radiotélégramme N° 149 en date du 3 juillet 1927;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe prévue à l'arrêté N° 286 en date du 19 mai 1927 frappant les sels marin et gemme à leur entrée dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, est fixée à cinq francs par cent kilogrammes net.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 396 modifiant l'arrêté N° 178 du 25 mars 1927 portant augmentation et repartition de l'effectif budgétaire de la Garde indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène;

Vu le télégramme N° 228, du 4 juillet 1927, du Commandant de cercle de Sokodé;
 sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 178, du 25 Mars 1927 est modifié comme suit :

Portion Centrale : au lieu de 66 — 118, lire 62 — 114;

Peloton de Sokodé : au lieu de 35 — 60, lire 39 — 64;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.